



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 223

(Privé)

Loi concernant la Ville de Baie-Comeau

Présenté le 7 décembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

Projet de loi n^o 223

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BAIE-COMEAU

ATTENDU que la Ville de Baie-Comeau poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;

Que la ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Baie-Comeau peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle visant tout ou partie de son territoire. Elle peut aussi, de la même manière, adopter un programme de relance commerciale visant la partie de son territoire sur laquelle a compétence une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 à 458.44 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le règlement fixe le montant des dépenses que la ville peut engager dans le cadre du programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010 et le total de l'aide financière accordée dans le cadre des programmes ne peut excéder un total de 4 000 000 \$.

Toutefois, la ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, prolonger la période d'admissibilité au programme et augmenter le montant de l'aide financière prévu au troisième alinéa.

2. Le deuxième alinéa de l'article 542.1, l'article 542.2, l'article 542.6 et l'article 542.7 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à un programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Un programme peut prévoir le versement d'une subvention à un propriétaire, à un locataire ou à un occupant d'une entreprise située en dehors d'une zone industrielle déterminée selon le règlement 2003-644 de la ville pour la relocaliser dans le parc industriel situé au nord de la route 138.

La ville peut conclure toute entente à cette fin.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.